



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1-784

prenant acte du nouveau classement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'installation de  
GRANDJOUAN SACO à La Chaize le Vicomte

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 513-1 et R.513-1 ;

**VU** le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-DRCTAJE/1-83 du 15 février 2007 autorisant la société GRANDJOUAN SACO à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de La Chaize le Vicomte ;

**VU** la déclaration d'existence en date du 6 avril 2011 de la société GRANDJOUAN SACO ;

**VU** l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**CONSIDERANT** que le changement de la nomenclature modifie le classement des activités exercées ;

**CONSIDERANT** que la société GRANDJOUAN SACO peut bénéficier de l'antériorité prévue à l'article L.513-1 du code de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'actualiser le tableau de classement des activités exercées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire,

Arrête

**ARTICLE 1er :**

Le tableau de classement des activités exercées par la société GRANDJOUAN SACO sur le territoire de la commune de La Chaize le Vicomte figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 2007 est remplacé par le tableau ci- dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visés 2710 et 2711	Le Volume est de 7 060 m <sup>3</sup>	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux	La quantité broyée par jour est de 20 tonnes	A
2711	Transit, regroupement tri, désassemblage, remise en	400 m <sup>3</sup>	D

	état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut		
2713.2	Installation de transit, regroupement ou de tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	La surface dédiée à l'activité est de 500 m <sup>2</sup>	D
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux et non inertes	Volume de 300 m <sup>3</sup>	D

#### ARTICLE 2 – Voies et délais de recours :

Cette décision ne peut être différée qu'au tribunal administratif de Nantes. Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, les délais de recours sont les suivants :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### ARTICLE 3 – Publicité de l'arrêté :

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

#### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de La Chaize le Vicomte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le - 5 JUIL. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Directeur

Nicolas TINIÉ

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1- 184

tenant acte du nouveau classement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'installation de GRANDJOUAN SACO à La Chaize le Vicomte